

- (k) autres cargaisons en vrac  
(l) fer et acier  
(m) autres cargaisons générales  
(n) conteneurs.

(4) Les cargaisons ayant fait l'objet du remboursement applicable aux nouvelles cargaisons descendantes ou remontantes sont exclues des statistiques servant à calculer le rabais sur le volume.

(5) Nonobstant tout ce qui précède, un transporteur ne peut obtenir, à la fin d'une saison de navigation, et le rabais sur le volume et le remboursement applicable aux nouvelles cargaisons descendantes ou remontantes, pour la même expédition: il reçoit la remise la plus élevée des deux.

3. QUE les dispositions de l'Accord et du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent, telles que précédemment modifiées, et sous réserve des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

POUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

---

GLENDON R. STEWART, PRÉSIDENT

Fait à Ottawa, le 28<sup>e</sup> jour d'août 1991.

POUR LA SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION

---

STANFORD PARRIS, ADMINISTRATEUR

Fait à Washington, D.C., le 3<sup>e</sup> jour de septembre 1991.